

## LES EXIGENCES LIEES A UNE ACTIVITEE D'ECOPATURAGE®

### 1) REGLEMENTATION :

- L'éleveur doit avoir une exploitation aux normes et être en règles vis-à-vis sa DDPP et de son établissement régional d'élevage.
- Le prestataire devra être reconnu comme éleveur et justifier d'un numéro d'adhérent à l'Établissement Départemental de l'Élevage. Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d'un cheptel :
  - Identification des animaux (bouclés)
  - Registre d'élevage à jour
  - Déclaration d'un vétérinaire référent
  - Suivi sanitaire du cheptel, notamment au travers de la réalisation des prophylaxies obligatoires et la détention des carnets sanitaires des animaux.
- Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général et départemental (D.D.P.P 94).
- L'administration se réserve le droit de demander au titulaire ces informations à tout moment.
- Dans le cadre de transport d'animaux sur une distance supérieure à 65 km, le prestataire s'engage à détenir le Certificat d'Aptitude au transport d'Animaux Vivants (C.A.P.T.A.V). Le transport des animaux devra être effectué conformément aux directives départementales à l'aide de véhicules adaptés répondant aux normes d'étanchéité et aux normes d'agrément de la D.D.P.P.
- L'administration se réserve le droit de demander au titulaire ces informations à tout moment.
- L'animal étant un être doué de sensibilité, le prestataire s'engage à respecter les dispositions du Code Rural, notamment l'article L.214 plaçant les animaux dans les conditions « compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » :
  - Ne pas souffrir de faim et de soif
  - Ne pas souffrir de contrainte physique
  - Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies
  - Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux
  - Être protégé de la peur et de la détresse
- Conformément à l'article 1385 du Code Civil, le prestataire, en sa qualité de propriétaire des animaux est responsable de leur garde. Il sera assuré en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens et les personnes.
- La garde des animaux ne pourra en aucun cas être transférée au maître d'ouvrage.
- Le personnel s'occupant des animaux devra justifier l'obtention d'un diplôme agricole et d'une formation Datadockée en écopaturage® délivrée par le CERAUE.

# CERAUE

## 2) L'ANIMAL :

Préservation et utilisation de races locales, en favorisant les races à petits effectifs ; pour proposer de l'écopaturage® le prestataire doit OBLIGATOIREMENT avoir au minimum 80% de son cheptel en race à petit effectif.

***Les races naines sont interdites.***

## 3) L'HIVERNAGE :

Rapatriement OBLIGATOIRE des animaux l'hiver au sein de l'exploitation. (Période de principe : d'octobre à avril)

## 4) S'INVESTIR :

Être membre d'une association de race local et du CERAUE ou la FFE (Fédération française d'écopaturage®)

## 5) LIMITER LES TRAJETS SUR SITE :

Evidemment, les trajets des écopateurs vers le site client doivent être limiter au cours de la saison, l'idée est de réduire le bilan carbone, pas de l'augmenter avec des allers-retours pour diverses raisons (observations / remplissage des abreuvoirs / etc.) ; d'où l'importance de former des référents sur le site ou de l'écopaturage® est mis en place. L'éleveur doit se déplacer uniquement en cas de soucis sur le site.

## 6) CHOIX DU TROUPEAU :

Le choix de l'animal (ovins, caprins ou bovins) ainsi que le nombre de bête doivent être au préalable étudié en fonction du site, et du résultat recherché, etc. Il faut obligatoirement mettre au minimum 2 animaux sur chaque parcelle sélectionnée.

Le prestataire devra annoncer les races, l'effectif du cheptel proposé (et proportion mâles/femelles) et les preuves de conformité sanitaire des animaux lors du dépôt de l'offre (à rapporter dans le cadre de mémoire technique). Ainsi que le nombre de tête mobilisable simultanément. Le titulaire remplacera tout animal volé ou mort. De même, tout animal qui ne s'adapterait pas ou qui présenterait une pathologie devra être remplacé.

## 7) ETUDE FAUNE / FLORE :

Un travail de recensement des espèces animales et végétales doit être réalisé en amont de la mise en place de l'écopaturage®, puis 2 à 3 ans après sa mise en place. Permettant de réaliser pour le client un état des lieux, l'impact environnemental de l'écopaturage®.



CERAUE

## 8) SAVOIR TRANSMETTRE : Les écoanimations et les formations :

En parallèle de l'écopaturage®, la société devra impérativement réaliser des formations (ou sous-traiter cette partie) pour apporter l'autonomie et les connaissances nécessaires à ses clients afin de s'occuper du cheptel durant la saison d'écopaturage® (environ d'avril à octobre). L'objectif est de monter en compétences les agents qui s'occuperont des animaux, mais aussi de les sensibiliser et qu'ils puissent correctement communiquer à l'ensemble du grand public sur cette technique et ses bienfaits. De plus, cette formation au préalable permet d'impliquer les parties prenantes, de lever les potentielles craintes, et d'obtenir des compétences sur la gestion d'un troupeau.

De plus la société devra proposer des écoanimations afin de faire le lien entre l'animal et les citadins / riverains. Que ce soit avec des enfants / des adolescents ou des adultes, l'exploitation à un devoir d'information sur les animaux afin de rappeler les fondamentaux de l'importance de la nature au sein du territoire.

